



GUIDE PRATIQUE DE RÉPONSE À UN MARCHÉ PUBLIC

QU'EST CE QU'UN MARCHÉ PUBLIC?

- Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre un pouvoir adjudicateur (collectivité territoriale, Etat...) et un opérateur économique public ou privé pour répondre à leurs besoins en matière de **travaux, de fourniture ou de service** : *article 1^{er} Code des marchés publics (CMP)*.
- L'objectif du marché public est de permettre à la commune de Lambesc de choisir l'opérateur économique qui propose la meilleure offre (prix et qualité du produit ou service etc...);
- Il est soumis à des *principes généraux* : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique, la transparence des procédures.

COMMENT S'INFORMER SUR LES MARCHÉS PUBLICS?

Sites internet	Exemples d'informations
www.service-public.fr	<ul style="list-style-type: none">- Marchés publics : comment obtenir une attestation sociale ou fiscale?
www.economie.gouv.fr	<ul style="list-style-type: none">- Actualités relatives aux marchés publics?- Guide pratique : le prix dans les marchés publics.
www.collectivite-locales.gouv.fr	<ul style="list-style-type: none">- Les PME et les marchés publics.- La dématérialisation.

OU TROUVER LES ANNONCES ?

✧ Sur le site de la ville de Lambesc :

www.lambesc.fr rubrique « marchés publics ».

✧ Journaux officiels :

Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Bulletin officiel des offres et des annonces des marchés publics (BOAMP).

Journaux d'annonces légales (JAL); Journaux spécialisés.

LE RECOURS AUX SERVICES DE VEILLE

Un service de veille permet aux opérateurs économiques d'être alertés lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite lancer un marché public correspondant à son domaine d'activité.

Plusieurs sites existent:

- Info.marche.public.doubletrade.com
- www.vecteurplus.com
- e-marchespublics.com

LE RECOURS AUX SERVICES DE VEILLE

Il est utile pour un opérateur économique :

- De mettre en place des *alertes* sur des plateformes définies.
- De définir *des mots clés par type d'achat, et secteur géographique*.
- Si possible, désigner un *collaborateur « marché public »*.

LE RECOURS AU GROUPEMENT D'OPÉRATEURS (ARTICLE 51 CMP).

Lorsqu'un opérateur économique ne dispose pas de la totalité des qualifications souhaitées par le pouvoir adjudicateur, il a la possibilité de se regrouper avec d'autres opérateurs pour présenter une candidature.

Le groupement peut être conjoint (chacun des opérateurs s'engage pour la partie qui lui est confiée).

Le groupement peut être solidaire (chacun des membres est engagé financièrement pour la totalité du marché).

Pour ce faire, des sites internet ont été créés pour permettre le rapprochement.

Ex : www.maximilien.fr

Comment préparer sa candidature ?



LA CANDIDATURE A POUR OBJECTIF :

- **De renseigner la situation générale de l'opérateur économique.**
 - **De justifier de la capacité de l'entreprise à effectuer les prestations désignées.**
- 

LES DOCUMENTS À CONSULTER

- **L'Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)** :

Il permet d'identifier l'intérêt de candidater ou non pour son entreprise. Il figure sur le site : www.Lambesc.fr rubrique « marchés publics ».

- **Le dossier de consultation des entreprises (DCE)** contient l'ensemble des pièces nécessaires à la consultation.

cf. <http://lambesc.sudest-marchespublics.com>

- **Le Règlement de la consultation.**

Il figure dans le DCE. Il précise les pièces exigées(pièces de la candidature, pièces de l'offre) *qui varient d'un marché à l'autre.*

Attention : les attestations de régularité fiscale et sociale ainsi que les attestations d'assurance demandées par le pouvoir adjudicateur doivent être en **cours de validité.**

LES DOCUMENTS À CONSULTER.

Plusieurs éléments doivent particulièrement attirer votre attention (cf. notamment l' AAPC) :

- l'objet du marché.
- La date limite de remise des offres.
- L'estimation financière du marché (ex. marché public à bons de commande avec un minimum et un maximum).
- La zone géographique.
- La procédure retenue par l'acheteur (MAPA, appel d'offres...).

Les critères de sélection

(CF. règlement de la consultation)



CONCERNANT LA SÉLECTION DES CANDIDATURES :

- *Garanties et capacités techniques et financières :*

Moyens humains et techniques du candidat ainsi que le chiffre d'affaire du candidat.

- *Capacités professionnelles :* similaire à l'objet du marché.

- *En matière d'insertion professionnelle :*

Notamment = Références de l'opérateur en la matière.

CONCERNANT LE JUGEMENT DES OFFRES :

- Ils figurent dans le RC et seront jugés à partir des renseignements contenus dans le mémoire technique du candidat.
- Il peut s'agir de : la valeur technique de l'offre, prix des prestations, performance en matière de protection de l'environnement.....

Attention : la qualité, et la clarté du mémoire technique seront décisives lors du choix du prestataire.

LA TRANSMISSION DES PLIS

La transmission des plis sur papier :

Les plis devront être déposés en mains propres ou adressés par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Service de la Commande Publique

9, avenue du 8 Mai 1945

13410 Lambesc

LA TRANSMISSION DES PLIS

La transmission électronique.

Elle est réalisée aux adresses suivantes :

- www.lambesc.fr/15-marches-publics.
- <http://lambesc.sudest-marchespublics.com>

Attention :

- Le délai pour l'obtention d'un certificat électronique est en moyenne de 15 jours.
- La transmission électronique implique la constitution d'un fichier ou support distinct pour la candidature et l'offre du candidat.

LA TRANSMISSION DES PLIS

Attention:

- Le pli doit être composé de deux enveloppes, l'une pour la candidature, l'autre pour l'offre.
- Les plis remis sur place ou dont l'avis de réception est délivré après la date et l'heure limites (cf. AAPC), ainsi que ceux transmis sous enveloppe non cachetée seront renvoyés à leurs auteurs.
- Le choix du mode de transmission est irréversible. Il devra être utilisé pour tous les documents transmis au pouvoir adjudicateur.
- L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.

LE CHOIX D'UNE PROCÉDURE

- ✓ Le choix d'une procédure n'est pas libre.
- ✓ Il dépend des seuils de publicité et de mise en concurrence ou de conditions particulières (dialogue compétitif).
- ✓ Ce choix aura une influence sur la latitude laissée aux parties au cours des différents échanges (possibilité ou non de négocier).

DEUX TYPES DE PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS :

- ❖ Procédure adaptée.
- ❖ Procédures formalisées.

LES SEUILS APPLICABLES DÉTERMINENT LE CHOIX DE LA PROCÉDURE

- Un marché public peut être passé selon une procédure adaptée soit en raison de son **montant** (dès lors que le montant total n'excède pas les seuils prévus par le code des marchés publics : art. 26 CMP), soit en raison de son **objet particulier** (article 30 CMP).
- Le dépassement de ces seuils implique l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de passer le marché public selon une procédure dite formalisée.

SEUILS APPLICABLES

Seuils	Objet du marché
207 000 euros HT	Marchés de fournitures et services des collectivités territoriales.
207 000 euros HT	Marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive et finance entièrement.
5 186 000 euros HT	Marchés de travaux

Procédure adaptée (MAPA articles 28 et
30 Code des marchés publics)



QU'EST CE QU'UN MAPA ?

La procédure adaptée est caractérisée par la liberté laissée au pouvoir adjudicateur en matière de publicité et de mise en concurrence.

Les principes généraux de la Commande Publique (égalité de traitement des candidats, transparence des procédures et liberté d'accès à la Commande Publique) devront être respectés.

L'acheteur pourra *négozier* s'il le souhaite. Dans cette hypothèse, l'information figurera nécessairement dans l' A APC ou dans les documents de la consultation.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre et notamment le prix.

Attention :

- En matière de MAPA, le délai de consultation est en moyenne de 21 jours.

Tableau récapitulatif des règles de publicité en matière de MAPA :

Seuils	Degré de publicité
15 000 et 90 000 euros HT	Le pouvoir adjudicateur est libre de choisir la publicité adéquate.
90 000 euros et seuils des procédures formalisées	AAPC dans le JOUE/BOAMP/JAL/ site internet de la ville

UN MAPA PEUT ÊTRE OUVERT OU RESTREINT

MAPA ouvert :

Dans cette hypothèse, l'accès au marché public est ouvert à l'ensemble des opérateurs économiques souhaitant déposer une candidature ainsi qu'une offre.

MAPA restreint :

Le pouvoir adjudicateur qui n'est pas tenu par les délais peut opérer une pré-sélection.

Il peut ainsi limiter le nombre de candidats admis à déposer une offre. L'avantage pour l'acheteur est de gagner en qualité des offres et pour le candidat d'avoir une chance plus grande d'obtenir le marché.

LES PROCÉDURES FORMALISÉES (ARTICLE 33 ET S. CMP)

- ❖ L'appel d'offres.
- ❖ La procédure négociée.
 - ❖ Le concours.

L'APPEL D'OFFRE (AO) (ARTICLE 33 CMP)

- Procédure selon laquelle la Commission d'appel d'Offres (C.A.O) choisit l'attributaire sur la base de critères objectifs.
- Il ne peut y avoir de recours à la négociation.
- Le pouvoir adjudicateur peut seulement demander de préciser ou compléter la teneur de l'offre.
- Les plis relatifs aux candidatures doivent être *signés électroniquement* avec un certificat de signature conforme au référentiel général de sécurité (RGS) (*cf. arrêté du 15 Juin 2012 relatif à la signature électronique des marchés publics*).
- Après classement, l'offre la plus avantageuse est retenue.

APPEL D'OFFRES OUVERT OU APPEL D'OFFRES RESTREINT

- Le choix entre les deux procédures est libre.
- L'AAPC précise :
 - Le choix de la procédure.
 - En cas d'AO restreint, un nombre minimum et ou maximum de candidats admis à présenter une offre.

APPEL D'OFFRES OUVERT (ARTICLE 57 CMP)

Dans cette hypothèse, tout opérateur économique peut remettre une offre.

Le délai de réception des offres : au minimum de 52 jours à compter de la date d'envoi de l'AAPC (article 57 CMP).

Les documents de la consultation et renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats qui en font la demande dans un délai de 6 jours (s'ils ne sont pas accessible par voie électronique).

APPEL D'OFFRE S RESTREINT (ARTICLE 60 CMP)

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur choisit de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre.

Une *lettre de consultation* est envoyée aux candidats sélectionnés. Elle comporte notamment les documents de la consultation, la date et l'heure limites de réception des offres.

Le délai de réception des offres : au minimum 40 jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation.

LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE (ARTICLE 34 ET 35 CMP)

Cette procédure ne peut être utilisée que dans les hypothèses prévues à l'article 35 CMP.

Procédure selon laquelle le pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs.

Il existe différentes procédures négociées selon qu'elles sont passées avec publicité et mise en concurrence ou sans publicité ni mise en concurrence.



LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE

- Le déroulement des procédures négociées suit celui des appels d'offres restreint (que le pouvoir adjudicateur ait décidé ou non de limiter le nombre de candidatures admises à présenter une offre).
- Ces marchés font l'objet d'une présentation en Commission d'appel d'offres.

LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE

- Une négociation est engagée avec les candidats sélectionnés.
- Elle ne peut porter que sur le contenu de l'offre et ne peut modifier substantiellement les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

LE CONCOURS

(ARTICLE 38 ET 70 CMP)

Procédure selon laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet (notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données) avant de l'attribuer à un lauréat du concours.



WWW.LAMBESC.FR/15-MARCHES-PUBLICS.HTM